

**DECISION DCC 22-286
DU 08 SEPTEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 07 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 avril 2022 sous le numéro n°0592/133/REC-22, par laquelle monsieur Alphonse ADAHOU représentant la collectivité WOUIMENOU ADAHOU LEGBASSI, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour pour le règlement d'un conflit domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie Josée de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il avait précédemment saisi la Cour constitutionnelle aux fins du règlement d'un litige domanial sur une parcelle située dans la commune de Bohicon qui oppose les collectivités WOUIMENOU et SATCHA GANDAGBE, mais malheureusement le maire de ladite commune n'a donné aucune suite à la décision de la Cour et le litige est actuellement pendant devant la Cour suprême ; qu'il sollicite à nouveau l'intervention de la Cour constitutionnelle ;



Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête sous examen a fait l'objet d'un précédent recours introduit par le même requérant le 10 décembre 2020 enregistrée au secrétariat de la Cour sous le numéro 0036/007/REC-21 portant les mêmes faits, le même objet et entre les mêmes parties ; que par décision DCC 21-124 du 06 mai 2021 la Cour s'est déclarée incompétente ; qu'en application de l'article 124 suscitée, il y a lieu de dire qu'il y a autorité de chose jugée et de déclarer la requête irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Alphonse ADAHOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alphonse ADAHOU, à monsieur le Maire de la commune de Bohicon et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-rapporteur,

Rigobert A AZON.-

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

